

(1)

(N° 291.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. VANDERVELDE

AU TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART 2.

L'enseignement primaire, organisé par l'État et les communes, comprend des écoles primaires proprement dites, des écoles Frœbel ou jardins d'enfants, des écoles d'adultes, des institutions ou sections complémentaires.

Ces écoles sont administrées par des comités scolaires communaux, dans les localités ayant une population d'au moins 10,000 habitants; dans les autres, par des comités cantonaux, dont les circonscriptions, réglées par arrêté royal, comprendront une population de 10,000 à 15,000 habitants.

ART. 2^{bis}.

Les comités scolaires seront composés comme suit : l'inspecteur cantonal, président; un secrétaire-trésorier nommé par le Gouvernement; deux mem-

(1) Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 153

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement, n° 275.

Amendements, n° 274, 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés, n° 282.

Amendement, n° 284.

bres élus par le corps enseignant du canton ou de la commune, en dehors des personnes en activité de service dans l'enseignement; cinq membres élus, pour un terme de six ans, par les chefs de famille qui, au 1^{er} septembre précédant la date de l'élection sont domiciliés dans la commune ou le canton scolaire et ont des enfants en âge d'école.

Par chef de famille on entend le père ou, à son défaut, la mère. A défaut de parents, le tuteur.

ART. 3.

1° Il ne peut être perçu aucune rétribution scolaire dans les écoles communales ou cantonales.

2° L'instruction est obligatoire, pour les enfants des deux sexes, de 6 à 14 ans révolus.

Une commission est instituée dans chaque commune ou canton scolaire, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au président du comité scolaire s'il entend donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans les deux cas, il indique l'école choisie.

3° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3^{bis}, les personnes qui ont la garde de l'enfant sont passibles d'une amende de 1 à 25 francs ou d'un emprisonnement d'un à sept jours.

4° Le chef de famille a droit à une indemnité scolaire de 20 centimes par jour et par enfant de 12 à 14 ans.

ART. 7.

Les traitements des instituteurs et sous-instituteurs des deux sexes sont fixés comme suit :

ÉCOLES PRIMAIRES.

	Minimum.	Medium.	Maximum.
Sous-instituteurs de 3 ^e classe.	1,200	1,350	1,700
— de 2 ^e —	1,900	2,100	2,400
— de 1 ^{re} — et instituteurs.	2,500	2,700	2,900

ÉCOLES FROEBEL.

Sous-instituteurs de 3 ^e classe.	1,000	1,050	1,200
— de 2 ^e —	1,300	1,550	1,800
— de 1 ^{re} — et instituteurs.	1,900	2,000	2,100

COMMUNES SANS SOUS-INSTITUTEUR.

Instituteur	1,500	1,800	2,100
-----------------------	-------	-------	-------

Ces chiffres sont majorés de 10 % dans les agglomérations d'au moins 10,000 habitants, et de 20 % dans celles d'au moins 50,000. Les sous-instituteurs ont droit au médium de leur traitement après trois ans, au maximum après six ans de service dans leur classe. Ils passent à la classe supérieure après dix ans de service, encore qu'ils continuent à remplir les mêmes fonctions.

Dans les communes où il n'existe pas de sous-instituteur, l'instituteur a droit au médium de son traitement après quatre ans, au maximum après huit ans de fonctions.

ART. 7^{bis}.

Le traitement des instituteurs ou sous-instituteurs se paye mensuellement par le receveur des contributions ou l'agent du Trésor. L'État se rembourse, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la loi communale (loi du 7 mai 1877), sur un mandat du Ministre de l'Intérieur.

ÉMILE VANDERVELDE,
J. MALEMPRÉ,
CÉLESTIN DEMBLON,
G. DEFNET,
EUG. BERLOZ,
HENRI ROGER.

